

Décision n°D_2026_080

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

FORMATION AUX ADDICTIONS SEXUELLES ET CYBERSEXUELLES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'équipe soignante du CSAPA du SIVOM de la Communauté du Béthunois, dans la recherche constante de l'amélioration de la prise en charge des patients, est amenée à actualiser ses connaissances et compétences en tenant compte des priorités de santé,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer, avec l'organisme de formation « IREMA » situé 10 boulevard de Strasbourg, 75010 PARIS, la convention de formation professionnelle intitulée « Addictions sexuelles et cybersexuelles », puis de régler la facture relative à cette formation pour un montant de 3 000 € net de taxes. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration feront l'objet d'une facture séparée au coût réel. Cette formation est programmée du 08/06/2026 au 09/06/2026 dans les locaux du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au budget annexe 05 chapitre 016 article 6184.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.